



Montréal, le 8 juillet 2003

Comité d'évaluation (COMEV)  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet: DIRECTIVES PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LE PROJET DE  
CONSTRUCTION DE LA CENTRALE EASTMAIN-1-A ET DE  
DÉRIVATION DE LA RIVIÈRE RUPERT.**

Madame/Monsieur,

Par la présente, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) transmet au Comité d'évaluation (COMEV) ses commentaires sur le document cité en rubrique.

#### **DESCRIPTION DU RNCREQ**

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis 30 ans. Dès les années 1970, au Saguenay-Lac-St-Jean et au Bas-du-Fleuve, des groupes environnementaux se sont réunis pour créer un organisme régional de concertation en environnement. Présents aujourd'hui partout au Québec (sauf dans le Nord-du-Québec), les CRE ont pour mandat de promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable de chacune des régions.

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a quant à lui pour mission de représenter l'ensemble des conseils régionaux de l'environnement et d'émettre des opinions publiques en leur nom.

Pour l'année 2002-2003, les seize CRE comptent ensemble près de 1550 membres, soit 288 organismes environnementaux, 264 gouvernements locaux, 266 organismes parapublics, 170 corporations privées, 438 membres individuels ainsi que 115 autres organismes.

#### **INTÉRÊT POUR LE DOSSIER**

Le RNCREQ et les CRE possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social des régions. Conformément à leur mission, les CRE

veulent s'assurer que les choix énergétiques des Québécois se fondent sur les principes du développement durable et, notamment, sur la conciliation du respect de l'environnement, de la vitalité économique, de l'épanouissement social ainsi que de l'équité entre les peuples et entre les générations.

Le projet Rupert revêt une importance particulière pour le développement durable du secteur énergétique du Québec. Il s'agit en effet d'un projet énergétique majeur qui s'inscrit dans le contexte de la déréglementation du secteur de la production électrique au Québec et dans le sillage de la nouvelle entente avec les Cris sur le développement des ressources naturelles du Nord québécois (Paix des braves).

Depuis quelques années, le RNCREQ a été à même de constater d'importantes lacunes dans les études d'impacts présentées pour des projets de développement énergétique (limites naturelles, non-respect des directives, tactiques des promoteurs, etc.). Avec la possibilité ici d'intervenir en amont du processus, le RNCREQ veut s'assurer que les directives sur la portée de l'étude d'impacts permettront de corriger ces lacunes en offrant le plein respect des droits que le législateur a accordés aux citoyens au titre de la participation publique.

Le RNCREQ exige notamment une grande rigueur à l'égard de la notion de développement durable, incluant la définition de critères d'évaluation à cet égard. En outre, les directives doivent forcer le promoteur à fournir toute l'information susceptible d'éclairer la population sur la pertinence économique, sociale et environnementale du projet, incluant des solutions de rechange, et ce, pour l'ensemble de ses composantes (lignes de transport, routes, postes, etc.).

#### **APPRÉCIATION GÉNÉRALE**

Dans un premier temps, le RNCREQ souhaite surtout signifier au COMEV que de façon générale, il juge les directives préliminaires très satisfaisantes. Nous sommes d'avis que les renseignements exigés pour la préparation de l'étude d'impacts sont susceptibles de garantir un processus décisionnel rigoureux et transparent, ce qui est fondamental pour un projet de cette importance.

Pour le RNCREQ, la mise en œuvre du développement durable suppose que les mécanismes d'évaluation permettent de faire des choix éclairés, en toute connaissance de cause, et en visant des bénéfices collectifs à long terme. Un choix énergétique durable doit se faire de façon prudente sur la base d'une évaluation publique des bénéfices collectifs réels de ce choix, et ce, sur une longue période de temps.

Malheureusement, au Québec, l'évaluation environnementale n'est encore appliquée qu'à des projets spécifiques plutôt qu'aux politiques ou programmes. Ce sont pourtant ces politiques et programmes qui dans les faits, orientent les développements majeurs. Dans ces conditions, la procédure d'évaluation environnementale doit être suffisamment large et rigoureuse pour permettre malgré tout d'adresser à l'échelle des

projets certaines questions fondamentales telles que la justification, les solutions de rechange et les effets cumulatifs et synergiques.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les directives préliminaires pour l'étude d'impacts du projet de construction de la centrale Eastmain-1-a et de dérivation de la rivière Rupert. Elles doivent exiger du promoteur qu'il démontre de manière rigoureuse et complète qu'il est convaincu que ses prévisions de la demande en énergie se réaliseront. En outre, il doit démontrer que le projet qu'il soumet constitue la meilleure option disponible (sur le plan environnemental, social et économique) pour rencontrer ces nouveaux besoins. C'est une question centrale et fondamentale pour une évaluation environnementale digne de ce nom.

Le RNCREQ considère que les directives proposées vont en ce sens et réitère donc sa grande satisfaction à leur égard.

### **QUESTIONNEMENT SUR LE RESPECT DES EXIGENCES**

Notre expérience d'intervenant à la Régie de l'énergie et aussi comme participant aux audiences publiques du BAPE sur des projets de développement énergétique nous a malheureusement permis de constater que le promoteur refuse généralement de dévoiler plusieurs renseignements qui seront exigés dans l'étude d'impacts (coûts, alternatives, volume des ventes à l'exportation, niveau des réservoirs (hydraulicité), etc.). Notre inquiétude à ce stade-ci ne concerne donc pas les directives comme telles, mais bien leur respect.

Le RNCREQ juge notamment que la formulation du premier paragraphe de la section 4.1 «*Stratégie et méthodologie d'étude*», à la page 7, ne permet pas de garantir le plein respect des exigences des directives :

*«Les Promoteurs doivent se conformer à l'objectif des Directives. Par conséquent, ils doivent identifier et décrire tous les impacts environnementaux occasionnés par le Projet, y compris les situations non explicitement identifiées dans ces Directives. Il est possible **que les Promoteurs jugent** que certains éléments des Directives, ne soient pas pertinents ou importants en regard du Projet. L'omission de ces éléments de l'étude d'impact **doit être clairement indiquée** de façon à ce que le public et d'autres parties intéressées aient la possibilité **de commenter ce jugement**».*

Le RNCREQ est d'avis que le promoteur ne doit pas uniquement «**indiquer**» les éléments qu'il ne juge pas pertinents, il doit faire la démonstration que ces renseignements ne sont pas utiles pour éclairer la population. Aussi, il doit démontrer que leur divulgation pourrait lui causer un préjudice important. Nous insistons sur le fait que c'est au promoteur, et non au public, que doit incomber ce fardeau.

Dans le même esprit, il n'est pas souhaitable que le public puisse uniquement «**commenter**» le jugement du promoteur et s'il y a lieu, la justification de son refus.

Par conséquent, le RNCREQ considère que le COMEV doit mettre en place un mécanisme formel, à l'intérieur de la procédure d'évaluation, pour valider le respect par le promoteur des exigences des directives, et pour statuer sur la justification de la confidentialité invoquée, le cas échéant.

Le RNCREQ souligne enfin au COMEV que ces ajustements serviront l'intérêt de tous, y compris du promoteur, puisqu'ils assureront une procédure équitable tout en minimisant les risques de voir les délais d'examen augmenter indûment pour faire place à des procédures extraordinaires sur le traitement de la confidentialité.

Espérant que nos commentaires recevront l'attention qu'ils méritent, veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le directeur général

Philippe Bourke